

**Rapport Intérimaire**  
**MISSION INTERNATIONALE D'OBSERVATION ELECTORALE**  
**DU CENTRE CARTER**





*regroupements politiques qui ont dépassé le seuil de 60% de sièges en compétition pour chaque organe élu, ainsi que ceux qui n'ont pas atteint le seuil et qui ont été définitivement exclus.*<sup>8</sup>

### **Contentieux juridiques de candidatures**

La CENI et la Cour Constitutionnelle étaient compétentes pour établir la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle, leur traitement et le contentieux y afférent. Les délais légaux ont été respectés et la CENI a joué son rôle de contrôle *a priori* de recevabilité et de prise en compte des décisions judiciaires dans la publication de la liste définitive des candidats. Pour l'élection présidentielle, aucun candidat n'a finalement été rejeté. La Cour a fait preuve d'une interprétation large des textes juridiques, qui a permis une plus grande inclusivité des candidatures et élargi les possibilités de choix offerts aux électeurs.

Pour les autres niveaux d'élections, des retards ont été constatés par rapport aux délais légaux. La CENI a justifié ces retards par le grand nombre de candidatures déposées.



de cartes d'électeurs s'est altérée, en rendant un certain nombre de cartes illisibles, ou partiellement illisibles.

Le 24 juillet, la CENI a annoncé que la délivrance

